

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf mars à vingt heures et trente minutes.

Le Conseil municipal, légalement convoqué, en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la loi n°2020-1379 du 23 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, s'est réuni, exceptionnellement compte tenu de la situation sanitaire, salle des Fêtes Arc-en-Ciel de Mézières-sur-Seine, sous la Présidence de M. Franck FONTAINE, Maire.

Séance sans public et retransmise sur
<https://www.facebook.com/mezieres78.fr>

Date de convocation et d'affichage : **23 mars 2021**
A été élu secrétaire : **Isabel BENTO**

Étaient présents : M. Franck FONTAINE, M. Jean-Paul CHEVILLAT, Mme Jessica DROUET, M. Arnaud PASDELOUP, Mme Fatima EL HOUARI, M. Sébastien MARTIN, Mme Marie-Noëlle ARCHAMBAULT, Mme Blanche GALLE, M. Jocelyn MARCOQ, M. Jacques VARLET, Mme Isabelle ANQUETIN, Mme Isabel BENTO, M. Vincent PLANCHE, M. Adam BAKRACLIC, M. Frédéric BRECQUEVILLE, M. Guillaume CHABRIER, Mme Emmanuelle AVRIL, M. Joseph DAAH, Mme Jade MOUTON-GODDET, M. Thomas HALBERSTADT, Mme Laure NOLD, M. Lhassane ADDICHANE, Mme Nelly GAULT et M. Pierre-Yves PINCHAUX.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : **24**

Absents : **3**

Mme Serenella PASCUCCI a donné pouvoir à M. CHEVILLAT

Mme Zohra IHMAD a donné pouvoir à Mme EL HOUARI

Mme Dina VAREJAO a donné pouvoir à Mme AVRIL

Votants : **27**

I. INFORMATIONS

1. Décisions du Maire

Monsieur le Maire lit et détaille les décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation que lui a donné le Conseil, et qui sont les suivantes :

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision	Prestataire / Bénéficiaires	Prix
19/02/2021	Attribution du marché de conception et d'impression du bulletin municipal à la société Studio SBC pour un engagement de trois ans, de 2021 à 2023 inclus, pour la conception/création/mise en page/EXE du Magazine municipal, conformément aux conditions financières définies dans le devis.	2021-011	Studio SBC	16 pages : 1153 € HT 20 pages : 1590 € HT 24 pages : 1818 € HT 28 pages : 2260 € HT 32 pages : 2410 € HT
10/03/2021	Autorisation de préfinancement par la commune au profit de la SAFER de l'acquisition des parcelles précitées au prix de 1840 €, frais compris, conformément à la convention citée en objet.	2021-012	SAFER	1840 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

II. DÉLIBÉRATIONS

2. (2021-010) : Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2021

Le procès-verbal de la séance en date du 25 janvier 2021 a été modifié suite à une erreur sur le descriptif des votes, telle que signalée lors de la séance précédente. Il a été joint de nouveau à la convocation. Il est soumis au vote des membres du Conseil.

Aussi,

VU l'article 29 du règlement intérieur du Conseil municipal de Mézières-sur-Seine, adopté par délibération n° 2020_29 du 6 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal est conforme aux propos tenus et décisions prises en séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance en date du 25 janvier 2021.

3. (2021-011) : Procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2021

Le procès-verbal de la séance en date du 1^{er} mars 2021 a été joint à la convocation. Il est soumis au vote des membres du Conseil.

Aussi,

VU l'article 29 du règlement intérieur du Conseil municipal de Mézières-sur-Seine, adopté par délibération n° 2020_29 du 6 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal est conforme aux propos tenus et décisions prises en séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance en date du 1^{er} mars 2021.

4. (2021-012) : Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur Fontaine rappelle que la commune de Mézières-sur-Seine a fait le choix, par délibération n°2020-66 du 14 décembre 2020, d'adopter le référentiel de la M57 à compter de 2021, à titre optionnel expérimental sur proposition de la Trésorerie de Mantes Collectivités, en vue de l'échéance obligatoire de 2024.

Or, l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 et l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rendent obligatoire, dans ce cas, l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil Municipal à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Le RBF est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé.

Il permet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

- Combler les « vides juridiques » dans l'application concrète des règles nationales aux particularités locales.

L'adoption de ce RBF répond ainsi à plusieurs objectifs :

- **Définir** les modalités de la mise en œuvre de son programme politique, en adéquation avec les lois et règlements en vigueur concernant l'utilisation des deniers publics,
- **Garantir** une information claire et transparente des élus et des administrés sur la gestion des crédits communaux,
- **Converger** vers une unification des règles de gestion applicables aux crédits communaux en définissant des règles de fonctionnement et une terminologie au sein d'un référentiel unique.

Un RBF a donc été rédigé, envoyé avec les convocations et est présenté aux membres du Conseil pour validation.

Aussi,

- VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 et l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération du Conseil municipal n°2020-66 du 14 décembre 2020, portant adoption du référentiel de la M57 à compter de 2021,
- VU** l'avis de la commission Finances du 19 mars 2021,

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement Budgétaire et Financier est conforme aux attentes de la majorité municipale et qu'il est adapté, par ses dispositions, à la taille et au fonctionnement de la commune de Mézières-sur-Seine,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte le Règlement Budgétaire et Financier pour la commune de Mézières-sur-Seine pour la durée du mandat de 2021 à 2026.

5. [\(2021-013\) : Subventions aux associations](#)

Monsieur Martin explique que, comme chaque année, la commune a été sollicitée par les associations locales, afin d'obtenir un soutien financier pour mener à bien leurs activités.

Les conditions d'obtention d'une subvention communale ont été définies dans le Règlement Budgétaire et Financier adopté en séance de ce jour.

Au regard des éléments fournis par chaque association, une attention particulière a été portée en instruction des demandes sur les activités déployées par chaque association et sur leur situation financière. Seules deux associations n'ont pas fait parvenir de dossiers.

Au terme de cette étude au cas par cas, il est proposé aux membres du Conseil d'allouer les subventions suivantes pour l'exercice 2021 :

- Association de soutien aux paras de la 82nd Airborne = 300 €
- Union Nationale des Combattants (UNC) = 200 €
- Association Méziéroise des Arts (les AMARTS) = 9 300 €
- Club de Loisirs Méziérois (CLM) = 4 000 €
- Epône Mézières Basket Ball (EMBB) = 1 000 €
- Off Road Cycliste Epône Mézières (ORC) = 1 750 €
- Rencontres et créativité Méziéroise = 200 €
- Association Jeunesse Sports et Loisirs de Mézières sur Seine (AJSLM) = 47 000 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

- Tennis Club Epône Mézières = 1 500 €
- Le Souvenir Français = 150 €
- L'amicale des pompiers = 500 €
- Bamboostéo = 500 €

Monsieur Martin rappelle en outre que, compte-tenu du montant de la subvention versée, l'association AJSLM est sous convention d'objectif avec la commune.

Le montant total des subventions proposées s'élève ainsi à 66 400 €.

La municipalité entend proposer en budget primitif, une ouverture de crédit supérieure à ce montant, afin, de permettre aux associations n'ayant pas déposé de dossier dans les temps, en difficulté, avec un nouveau projet ou se créant en cours d'année, de pouvoir bénéficier d'une subvention ultérieurement dans l'année.

Monsieur Addichane demande à ce qu'il soit précisé le montant demandé par chaque association, au regard du montant qu'il est proposé de leur verser pour l'année. Il ajoute que cela permettrait ainsi à chaque administré d'avoir une information plus complète. Monsieur Martin répond que les attributions proposées correspondent pour la plupart des associations à leur demande, hormis pour AJSLM qui a demandé plus de 50 000 €, l'association de Basketball d'Epône, pour qui c'est la première demande de subvention (plus de 8 000 € demandé pour 1 000 € attribués), et le tennis club qui a demandé 2 000 €. Monsieur Fontaine précise par ailleurs qu'il a été décidé de retenir un montant de 500 € pour deux associations n'ayant pas formulé de demande de montant (l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et Bamboostéo).

Monsieur Addichane demande s'il est prévu de conserver un montant au budget pour des subventions exceptionnelles supplémentaires. Monsieur Martin confirme que c'est effectivement ce qu'il vient d'indiquer dans sa présentation. Il ajoute qu'il est prévu d'inscrire 70 000 € au budget, pour un montant présentement attribué de 66 400 €. Monsieur Fontaine ajoute qu'il avait déjà été répondu à cette question en commission des finances, réunion à laquelle Monsieur Addichane était absent.

Monsieur Fontaine tient à préciser que l'association Bamboostéo est composée de deux membres, un jeune couple dont un Méziérois, qui souhaitent partir en Asie pour expérimenter l'ostéopathie, en espérant, à l'issue de ce voyage dont ils rendront compte au fur et à mesure sur les réseaux sociaux, qu'ils installent leur activité sur la commune.

Monsieur Fontaine ajoute que l'Amicale des Sapeurs-Pompiers a recueilli à peine 20 % de la somme recueillie habituellement lors de la vente des calendriers de fin d'année, en raison du covid. Il espère que les communes voisines seront comme Mézières-sur-Seine, sensibles et solidaires.

Aussi :

- VU** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le rapport d'orientations budgétaires 2021 débattu en séance du 1^{er} mars 2021,
- VU** le règlement budgétaire et financier 2021-2026 adopté par délibération n°2021-014 du 29 mars 2021,
- VU** les demandes de subventions des associations reçues en mairie pour l'année 2021,
- VU** l'avis de la commission Vie associative, Loisirs, Sports, Culture, Patrimoine, Devoir de Mémoire et Commerces du 16 mars 2021 et de la commission Finances du 19 mars 2021,

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par chaque association et l'état de leurs comptes,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, attribue des subventions aux associations pour l'année 2021, telles qu'exposées ci-dessus, pour un montant total de 66 400 €.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021
PROCÈS-VERBAL

6. (2021-014) : Approbation des demandes de subventions au titre du dispositif d'aide exceptionnelle d'urgence aux commerces et à l'artisanat communal

Monsieur Fontaine rappelle que le Conseil municipal a adopté lors de sa séance du 1^{er} mars dernier, un dispositif d'aide exceptionnelle d'urgence aux commerces et à l'artisanat local, du fait des mesures nationales et locales de restriction de leur activité dans le contexte de la crise sanitaire.

Ce sont ainsi 8 sociétés qui ont produit un dossier d'aide.

Au regard des conditions définies dans le règlement de ce dispositif, il convient à présent d'approuver le versement de ces subventions à ces candidats.

Il est ainsi proposé le versement des aides exceptionnelles suivantes :

<i><u>Enseignes</u></i>	<i><u>Montant demandé</u></i>	<i><u>Montant subvention</u></i>
Hôtel Brasserie des 2 gares	16 242,88 €	10 000 €
Restaurant « Royal de Mézières »	13 000 €	10 000 €
Café Bar Tabac « Le Marceria »	7 687, 64 €	7 687, 64 €
Salon de coiffure « Epi-tête »	885,58 €	885,58 €
Sandra Esthétique	2 460 €	2 460 €
Les Jardins de Mézières	3 195, 43 €	3 195, 43 €
Tatoueur « Peau Cédée »	2 400 €	2 400 €
Esthétique « Instant Relaxant »	400 €	400 €

Monsieur Fontaine précise qu'une fois ces subventions allouées, la commune sollicitera du Département des Yvelines une participation à hauteur du même montant.

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-009 du 1^{er} mars 2021 portant adoption de l'aide exceptionnelle d'urgence aux commerces et à l'artisanat local,

VU les dossiers déposés au titre de cette aide exceptionnelle par les commerces et artisans de la commune,

VU l'avis de la commission Vie associative, Loisirs, Sports, Culture, Patrimoine, Devoir de Mémoire et Commerces du 16 mars 2021 et de la commission Finances du 19 mars 2021,

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT les impacts économiques, sanitaires et sociaux du Covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment pour la commune de Mézières-sur-Seine et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

CONSIDÉRANT que les sociétés ayant déposées un dossier répondent aux conditions déterminées dans le règlement de l'aide exceptionnelle d'urgence aux commerces et à l'artisanat local,

CONSIDÉRANT qu'une subvention à hauteur maximum de 5 000 € sera attribuée aux commerçants et artisans ayant une activité commerciale et qu'une subvention à hauteur maximum de 10 000 € sera attribuée aux professionnels de la restauration et/ou de l'hôtellerie,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, attribue une aide exceptionnelle d'urgence aux commerces et aux artisans communaux comme détaillée dans le tableau ci-dessus.

7. (2021-015) : Modification du Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur Fontaine explique que, lors de l'élaboration du règlement intérieur du Conseil municipal en juillet dernier, la municipalité avait souhaité associer l'ensemble des conseillers municipaux à la validation des procès-verbaux et compte-rendu du Conseil, en leur transmettant ces derniers sous un délai de huit jours.

Or, regrettant les dérives des débats entretenus sur les réseaux sociaux par certains conseillers, alors que ces documents n'ont pas vocation à soulever des polémiques politiques, en dehors des échanges démocratiques au sein du Conseil au cours de la séance de leur validation, ni à être diffusés avant d'être approuvés par le vote en séance des élus du Conseil municipal, la municipalité entend revenir au principe posé par le texte.

Ainsi, les articles 29 et 30 du règlement intérieur ont été revus de manière à éviter toute diffusion dans leur version projet, ou toute digression sans rapport avec leur objet. Monsieur Fontaine ajoute que, malgré les restrictions posées par la crise sanitaire, la municipalité assure la diffusion en directe de la tenue du Conseil, permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir y assister depuis le lieu de son choix.

Monsieur Fontaine ajoute qu'une note relative à l'obligation de discrétion des élus a été diffusée à l'ensemble des membres du Conseil.

Monsieur Pinchaux regrette le maintien de ce point à l'ordre du jour. Il souhaite s'adresser à tous les spectateurs du Conseil municipal pour leur indiquer avoir essayé de sensibiliser l'ensemble des conseillers municipaux contre cette mesure de punition des élus d'opposition, qui a pour objectif d'entraver leur expression politique. Il trouve qu'il s'agit là d'une perte de temps alors qu'il y a des sujets d'importance qui méritent l'attention de tous. Il craint que les élus se ridiculisent. En effet, l'enjeu de la modification, c'est que les élus minoritaires ne seront plus associés à la validation des procès-verbaux des Conseils municipaux puisqu'ils en prendront connaissance plus d'un mois après l'évènement au lieu de 8 jours actuellement. Monsieur Pinchaux affirme que ces documents auront déjà été transmis à l'autorité préfectorale. Par conséquent, il considère que s'il y a des amendements que les élus minoritaires souhaitent obtenir dans la rédaction de ces documents, ce sera trop tard et de toutes façons sans intérêt. Il trouve cette démarche très surprenante. Il explique que, d'habitude, ce genre de mesures punitives est enrobée derrière des prétextes techniques ou des alibis plus ou moins imaginaires : manque de temps, manque de moyens (...). Ici, rien de tout cela. En effet, dans la traditionnelle « note de synthèse » diffusée par la Mairie en accompagnement de l'ordre du jour, les motifs réels de cette mesure sont avoués sans détour : il s'agit de museler l'expression publique des élus d'opposition en leur empêchant d'utiliser ces documents pour communiquer et rendre compte de leur mandat. Monsieur Pinchaux se demande ce qu'ont fait ces méchants élus pour mériter cette punition. Il note qu'il leur est reproché des dérives dans les débats entretenus sur les réseaux sociaux. Il considère donc que, pour

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

Monsieur Fontaine, il y a les bons échanges lorsque ce qui est dit lui est favorable, et les dérives, lorsque ce qui est dit lui est défavorable. Monsieur Pinchaux ajoute qu'il leur est reproché d'utiliser des documents que la mairie n'a pas encore validés. Monsieur Pinchaux s'en amuse, puisque c'est précisément ce qu'il reproche à M. le Maire : ne pas produire rapidement les projets de procès-verbaux afin qu'ils puissent être validés par tous les élus. Monsieur Pinchaux attire l'attention des membres présents sur le fait que le PV du 25 janvier est validé uniquement ce jour. Monsieur Pinchaux s'offusque que le maire, lui, n'attende pas cette étape pour communiquer sur les débats et les décisions du Conseil municipal et il a raison. Monsieur Pinchaux explique que cette situation lui rappelle le sketch de Coluche sur le policier qui demande ses papiers à un citoyen qui vient déposer plainte parce que précisément on les lui a volés. Il insiste sur cette absurdité et prévient du risque que cette position se retourne contre la municipalité. En effet, il avertit que le seul effet à peu près sûr de cette modification du règlement intérieur sera la démonétisation totale des procès-verbaux en tant que documents d'information produits par la Mairie. Le fait qu'ils paraissent si tardivement va évidemment les rendre obsolètes et sans aucun intérêt avant même qu'ils paraissent. Donc c'est une mesure qui va atteindre d'abord la crédibilité de la Mairie et qui va toucher ensuite tous les Méziérois intéressés par l'actualité municipale. Monsieur Pinchaux conclut en précisant que l'opposition municipale en a vu d'autres ; et qu'elle a le cuir épais. Elle en profitera assurément pour suppléer la défaillance de la Mairie et diffuser ses propres PV des Conseils municipaux.

Monsieur Fontaine note qu'il a été accordé 10 minutes à Monsieur Pinchaux pour s'exprimer librement et le remercie de son intervention.

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-23 et suivants ;
VU la délibération n°2020-29 du 6 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal,
VU l'avis de la commission des finances du 19 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser le processus d'élaboration du procès-verbal et du compte-rendu des séances du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité des membres présents (4 contre : Mme Nold, M. Addichane, Mme Gault, M. Pinchaux et 1 abstention Monsieur Brecqueville) adopte l'avenant de mars 2021 au règlement intérieur du Conseil municipal portant modification des articles 29 « procès-verbaux » et 30 « compte-rendu »

8. (2021-016) : Renouvellement de la convention de mise à disposition du service de Police Pluricommunale Epône/Mézières-sur-Seine

Monsieur Fontaine rappelle que, par délibération du 19 décembre 2017, les communes d'Epône, de Mézières-sur-Seine et de Nézel se sont accordées sur une convention afin de déployer une police pluri-communale sur leur territoire, avec une mise en commun de moyens.

Cette convention s'est achevée le 31 décembre 2020 et, à cette occasion, la commune de Nézel a fait part de son souhait qu'elle ne soit pas renouvelée pour sa commune, comme cela a été exposé dans la presse locale.

D'autres communes du territoire pourraient quant à elle rejoindre cette convention à compter de l'année prochaine.

Aussi, il est proposé, dans l'intermédiaire, d'adopter une nouvelle convention de police pluri-communale sur les communes d'Epône et de Mézières-sur-Seine, avec des dispositions similaires à celles ayant régies la précédente convention.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

Monsieur Halberstadt intervient pour exprimer partager la quasi-totalité du contenu de cette convention. Néanmoins, il y a un point qui a retenu son attention en particulier : l'article 10 relatif à l'armement. Il y est écrit que les policiers municipaux pourront être notamment dotés de Flashball. Il explique que c'est quelque chose qui lui pose fondamentalement problème, puisqu'il rappelle que c'est une arme dangereuse qui peut paraître inappropriée pour des policiers municipaux. À ce sujet, le Défenseur des Droits avait préconisé son interdiction et ce dès 2013. Il ajoute que c'est une arme qui a occasionné plusieurs dizaines de dégâts humains irréversibles lors d'utilisation par les forces de l'ordre ces dernières années. Elle est décriée car ce n'est pas une arme précise, son utilisation est très risquée pour des tirs au-delà d'une dizaine de mètres. Elle n'est d'ailleurs plus utilisée par la police nationale et la gendarmerie depuis 2016 du fait de sa dangerosité. Elle a été remplacée par le LBD40, qui est équipé d'un viseur électronique et d'une crosse, ce qui est censé le rendre plus précis. Monsieur Halberstadt ajoute qu'il trouve cela tout à fait légitime que la Police municipale dispose de revolvers, de bombes lacrymogènes, de taser, comme c'est prévu dans cette convention. Il rappelle d'ailleurs que la brigade de police pluricommunale est aujourd'hui mieux équipée que beaucoup de brigades de police nationale, comme l'a fait remarquer le chef de la police pluricommunale dans une interview au Courrier de Mantes il y a 2 semaines. Il précise qu'ajouter à cet armement déjà bien fourni et de qualité des Flashball lui semble donc à la fois dangereux (du fait du manque de précision de cet arme), et en même temps excessif au regard des missions de la police municipale, qui n'a pas vocation à agir comme des CRS. Pour toutes ces raisons, Monsieur Halberstadt exprime ne pas pouvoir voter en faveur de cette convention en bonne conscience, alors même qu'il en partage pourtant les objectifs et la quasi-totalité du contenu. Il s'abstiendra donc lors du vote. Il demande par ailleurs à Monsieur le Maire des éclaircissements sur les conditions d'utilisation du Flashball par la police pluricomunale et de son encadrement, si cette convention venait à être adoptée. Il précise pour finir que son intervention ne vise pas du tout à remettre en cause les qualités des policiers municipaux, qui font un travail formidable et il tient à les en féliciter.

Monsieur Fontaine remercie Monsieur Halberstadt de son intervention et de l'avoir interpellé avant le Conseil de manière à lui permettre de chercher les réponses à ses questions. Il explique partager son opinion concernant le débat au niveau national. Or, l'article R. 511-12 du Code de la Sécurité intérieure relatif à l'armement des polices municipales dresse une liste exhaustive des armes autorisées en police municipale. En matière d'armes à létalité réduite, deux lanceurs dotent les polices municipales depuis 2004. Il s'agit des Lanceurs de Balles de Défense (LBD), dits « Flash-Ball », qui sont classés en catégories B et C. Ces deux lanceurs aux caractéristiques similaires sont les seuls autorisés en police municipale. Le lanceur de 40 mm qui équipe la Police nationale et la Gendarmerie nationale est classé en catégorie A1, il est donc interdit en police municipale. Par ailleurs, Monsieur Fontaine précise que l'usage des armes en police municipale est défini par l'article 122-5 du code pénal exclusivement. Les policiers municipaux ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense. Ainsi, devant une atteinte injustifiée, actuelle et réelle l'agent peut riposter de manière spontanée proportionnelle et absolument nécessaire. A moins de 5 mètres de distance, seuls le taser ou le revolver sont autorisés.

Monsieur Fontaine ajoute qu'on entend souvent indifféremment les termes de « flash-ball » et de « LBD ». Il précise que le nom générique de cette arme est bien « lanceur de balles de défense » ou LBD. Le terme « Flash-ball » est en réalité une marque commerciale, celui d'un LBD de fabrication française utilisé depuis les années 1990. Depuis l'année dernière, cette arme est progressivement retirée de l'arsenal des forces de l'ordre nationales, et remplacée par le LBD 40, une arme suisse réputée plus précise et munie d'un viseur. Contrairement au Flash-ball, qui était une arme de poing et ressemblait à un gros pistolet, le LBD 40 est une arme d'épaule. Cependant, depuis quelques années, le flashball est doté d'une visée laser et d'une crosse d'épaule, rendant l'arme (flashball) bien plus précise qu'à l'époque. Les différentes blessures relatées par Monsieur Halberstadt ont été causées par des LBD 40 pendant des mouvements de manifestations extrêmement violentes (ex : Gilets Jaunes), dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, prérogative exclusive du pouvoir régalién et strictement interdite aux polices municipales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

Monsieur Fontaine conclut en indiquant qu'il n'y a pas donc pas lieu de retirer cet équipement de la convention, même si, actuellement, la police pluricommunale ne dispose d'aucun Flash-ball. Si un tel équipement devait être envisagé, cela ne pourrait se faire que sur autorisation préalable de la Préfecture.

Monsieur Addichane demande des précisions sur les communes qui seront susceptibles de rejoindre la convention à l'avenir. Monsieur Fontaine répond que plusieurs scénarii sont à l'étude avec son homologue, Guy Muller, parmi lesquels des communes situées de l'autre côté de la Seine ou encore Guerville. L'intérêt en sera d'être sans impact sur les finances communales, tout en permettant d'élargir l'amplitude du service. Monsieur Addichane explique être dubitatif concernant des interventions de l'autre côté de la Seine. Monsieur Fontaine répond que Gargenville, par exemple, dispose déjà d'une police municipale. En journée, il semble judicieux d'avoir deux équipes distinctes, qui pourraient être mutualisées la nuit. Monsieur Fontaine insiste sur le fait qu'il n'a pas de certitude quant à l'aboutissement de ces réflexions.

Aussi :

VU la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

VU les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;

VU la loi du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance ;

VU les articles L 511-1, L 511-5, L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2212-11,

VU le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements ;

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

VU la convention de création d'une police pluri-communale entre Epône, Mézières-sur-Seine et Nézel, adoptée par délibération n°2017-58 du 19 décembre 2017,

VU l'avis de la commission Affaires Générales, Communication et Sécurité du 16 mars 2021 et la commission Finances du 19 mars 2021,

CONSIDÉRANT le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition des services de Police Municipale entre les communes d'Epône et de Mézières sur Seine ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose au renouvellement de la convention de police pluri-communale entre Epône et Mézières-sur-Seine,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité des membres présents (4 abstentions : Monsieur Varlet, Mme Galle, M. Halberstadt, M. Addichane,) adopte la convention de mise à disposition du service de Police Pluricommunale Epône/Mézières-sur-Seine et autorise M. le Maire à signer ce document.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021
PROCÈS-VERBAL

9. [\(2021-017\) : Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion \(CIG\) pour l'établissement des dossiers de retraite CNRACL](#)

Monsieur Fontaine rappelle que la commune de Mézières est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion, affiliation obligatoire compte-tenu du nombre d'agents employés, pour la gestion et le suivi des carrières.

Le CIG propose également des missions facultatives dans des domaines nécessitant une technicité particulière.

Compte-tenu de l'arrivée prochaine d'une nouvelle responsable au sein des ressources humaines, concomitamment avec l'instruction de plusieurs dossiers de demande de retraite, il semble opportun de faire appel au service retraite du CIG pour mener à bien les demandes de ces agents communaux, dans le respect des délais normaux d'instruction de tels dossiers.

La convention ainsi proposée avec le CIG, pour une durée de 3 ans, permettra de confier tout ou partie de l'instruction des dossiers de retraites, en fonction de la charge de travail du service en interne, et de ses capacités de gestion. Ce service est facturé à hauteur de 42.50 € l'heure pour les communes de notre strate.

Ainsi, la collectivité met en œuvre les moyens pour garantir la bonne gestion de ces dossiers, sans créer une surcharge néfaste pour le service en interne.

Aussi :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France, relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le centre de gestion ;

VU l'avis de la commission Affaires Générales, Communication et Sécurité du 16 mars 2021 et la commission Finances du 19 mars 2021,

CONSIDÉRANT que ce projet de convention permettra à la commune d'assurer une instruction des demandes de départ à la retraite de ses agents communaux, en toute sécurité juridique, dans les délais normaux d'instruction, et sans créer de contrainte pénalisante pour la continuité du service ressources humaines de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France, relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le centre de gestion, à compter du 24 février 2021, et autorise M. le Maire à la signer.

10. [\(2021-018\) : Avis de la commune sur le Plan de Gestion des Risques Inondations \(PGRI\) 2022-2027](#)

Madame Drouet explique que l'Etat décline sa stratégie afin à réduire les conséquences négatives des inondations sur le territoire, au travers d'un Plan de Gestion des Risques Inondations, défini à l'échelle des bassins hydrographiques.

Le PGRI 2016-2021 arrivant à son terme à la fin de l'année, les services préfectoraux ont élaboré un projet pour la période suivante, de 2022 à 2027.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

L'objectif de ce plan de gestion est de proposer un cadre pour la mise en œuvre des politiques de gestion des risques inondation, et de leurs outils. Il vise globalement à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques et les politiques de gestion des milieux aquatiques, de l'aménagement du territoire (documents d'urbanisme notamment) et les projets d'aménagement. Il porte également une attention particulière aux secteurs les plus exposés et aux territoires à risque important d'inondation.

Le Conseil municipal est invité à formuler son avis sur les dispositions de ce PGRI, qui est consultable sur le site de la DRIEE à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-pgri-2022-2027-a4369.html>

Aussi :

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.566-11, L.566-12, et R.566-12 II,
- VU la saisine pour avis sur le projet de Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027, par courrier du Préfet de la Région Ile-de-France reçu en mairie le 24 février 2021 ;
- VU le projet de PGRI, consultable sur le site de la DRIEE ;
- VU l'avis de la commission Urbanisme du 19 mars 2021,

CONSIDÉRANT l'avis des élus,

A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : émet un avis favorable sur le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027.

ARTICLE 2 : la commune souhaite que les recommandations mentionnées ci-dessous, soient prises en compte dans l'approbation de ce PGRI :

- Joindre au PGRI une synthèse, à l'échelle du bassin, des SLGRI ;
- Indiquer de manière explicite et didactique, pour chaque disposition, les acteurs chargés de leur mise en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser ;
- Définir les indicateurs de suivi du PGRI (notamment les enjeux et populations exposées) et des SLGRI, en distinguant des indicateurs de moyens et de résultats et d'en partager régulièrement le constat avec les parties prenantes ;
- Intégrer au mieux les PPR inondation et PPR littoraux comme outils de mise en œuvre du PGRI ;
- Renforcer les mesures relatives aux zones d'expansion des crues et à la gestion des ouvrages hydrauliques de protection.

III. QUESTIONS ORALES :

Aucune question orale de la part des membres du Conseil n'a été transmise.

Monsieur Fontaine demande à Monsieur Halberstadt si des questions du public ont été posées en cours de séance sur les réseaux sociaux. Monsieur Halberstadt répond par la négative.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h20.